



LA RETRAITE PROGRESSIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Le décret n°2023-751 met en place la retraite progressive dans la Fonction Publique Hospitalière. Il se base sur la loi ayant repoussé l'âge de départ à la retraite à 64 ans pour la catégorie sédentaire, 59 pour la catégorie active.

La CGT revendique une retraite juste pour toutes et tous. Le progrès social passe notamment par un droit à la retraite dès 60 ans pour la catégorie sédentaire, 55 ans pour la catégorie active et la reconnaissance de la pénibilité au travail.

La retraite progressive est un dispositif qui permet en fin de carrière de travailler à temps partiel et de toucher, en même temps, une partie du montant de sa retraite.



1) Montant de la retraite progressive

Pendant la retraite progressive, on perçoit une fraction de la pension de retraite en complément du revenu d'activité à temps partiel. On peut choisir de surcotiser, c'est-à-dire de cotiser à la retraite sur la base d'un salaire à temps complet.

La fraction de pension qui est versée varie, en fonction de la durée de travail à temps partiel

La pension de retraite complète est calculée en tenant compte du montant de la pension de retraite, et de la période passée en retraite progressive au cours de laquelle il a travaillé à temps partiel et continue à cotiser pour la retraite.

La pension de retraite complète est calculée dans les conditions habituelles.

2) Conditions requises pour bénéficier d'une retraite progressive

Etre à 2 ans ou moins 2 ans de l'âge minimum légal de départ en retraite.

L'âge requis est identique pour la catégorie active (voir point 3) ou sédentaire Il sera donc nécessaire à terme d'avoir au moins 62 ans pour bénéficier d'une retraite progressive.

Il faut aussi remplir 2 conditions

- Justifier d'une durée de cotisations d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixée à 150 trimestres auprès d'une ou plusieurs caisses de retraite de base
- Exercer au moment de la demande une activité à temps partiel comprise entre 50 % et 90 % d'un temps complet.

Date de naissance	Age légal	Age droit à la retraite progressive
Avant le 1 ^{er} sept. 1961	62 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} sept. 1961 et le 31 déc. 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

3) Agent Catégorie Active

Les agents en catégorie active devront effectuer une demande de prolongation d'activité au-delà de leur limite d'âge (59 ans), octroyée sur autorisation par la direction.

Hôpital Lyon-Sud tel : 04.78.86.17.11 ou 36.17.11 **Hôpital Henry Gabrielle** tel : 04.78.86.50.99 ou 36.50.99

Facebook: [page CGT Lyon sud / groupe privé « le CHLS en grève »](#) **Instagram:** [CGTLyonsud](#) **Youtube:** [@cgtghs69](#)

Internet: <https://ghs-hcl.reference-syndicale.fr/>